

2

JUL
2020

Sécurité, emploi et santé

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 décembre 2007 désignant les parcs interdits aux chiens

du 26 juin 2020

LE DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Vu la loi sur les chiens du 18 mars 2011 (LChiens, M 3 45), notamment l'article 19 alinéa 2, selon lequel le département chargé de la consommation et des affaires vétérinaires, sur proposition des communes et après consultation de la commission consultative en matière de gestion des chiens, peut fixer d'autres lieux dont l'accès est interdit;

Vu le règlement d'application de la loi sur les chiens du 27 juillet 2011 (RChiens, M 3 45.01), notamment l'article 13 alinéa 1, lequel définit les lieux d'accès interdits aux chiens;

Vu l'arrêté désignant les parcs interdits aux chiens du 20 décembre 2007;

Vu la lettre adressée le 6 décembre 2019 par le service de l'urbanisme de la Ville de Carouge au service de la consommation et des affaires vétérinaires;

Vu le préavis positif de la commission consultative en matière de gestion des chiens du 5 juin 2020;

A R R Ê T E :

Outre les parcs énumérés dans l'arrêté désignant les parcs interdits aux chiens du 20 décembre 2007, l'accès au parc suivant est interdit aux chiens :

Carouge

Parc de la Cure

Mauro POGGIA
Conseiller d'Etat